

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

19 JUIN 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

Projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque Aéroport de Bergerac-Roumanière (24)

Avis de l'Autorité environnementale
(article L122-1 et suivants du code de l'Environnement)

Avis 2017-4741

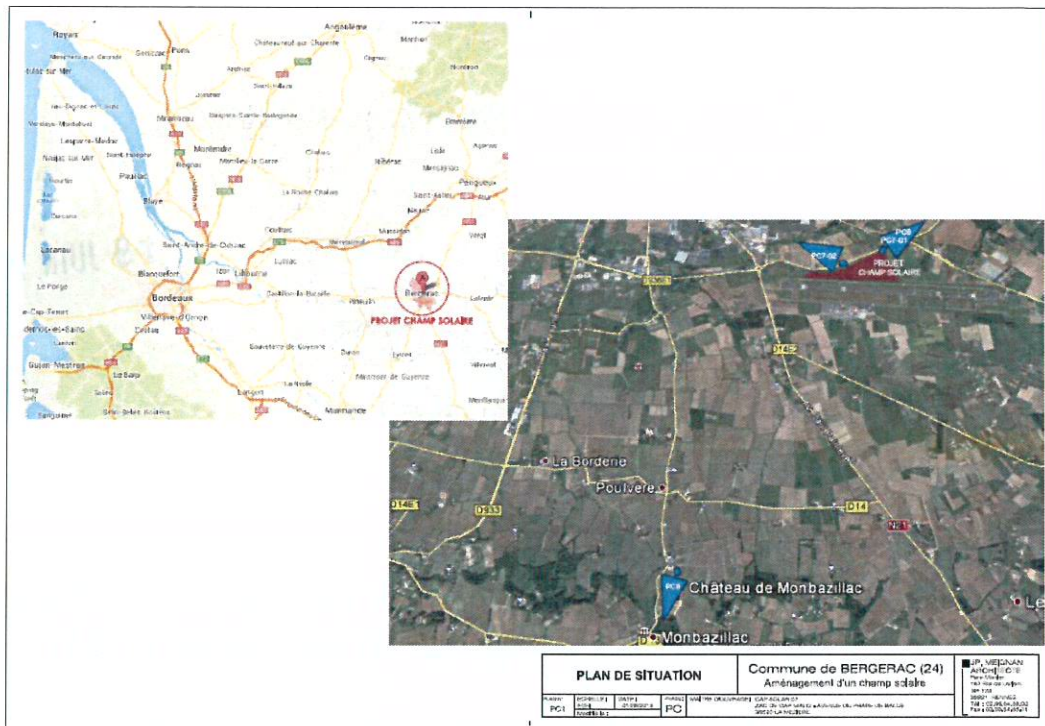
L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Bergerac
Demandeur :	CAP SOLAR 07
Procédure principale :	Permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfète de la Dordogne
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	20 avril 2017
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé :	12 mai 2017

Principales caractéristiques du projet.

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol au niveau de l'aéroport de Bergerac – Roumanière, sur une surface voisine de 16 ha pour une puissance développée voisine de 9,1 MWc.

La localisation du projet est représentée ci-dessous.



Localisation du projet – extrait du dossier

Le projet est soumis à étude d'impact en application des dispositions du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement portant sur les installations photovoltaïques au sol.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact datée de juillet 2013. Cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (n°2013-159) en date du 10 décembre 2013, dans le cadre de la procédure de permis de construire déposé le 27 août 2013. Cet avis est disponible sur le site internet de DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Entre temps, le porteur de projet a fait le choix de modifier le projet de centrale photovoltaïque (réduction de l'emprise des panneaux, remplacement des trackers mobiles par des tables fixes). Sur cette base, une note complémentaire d'avril 2016 a été produite, et est jointe à la nouvelle demande de permis de construire portant sur ce nouveau projet.

Le présent avis rappelle synthétiquement les éléments figurant dans le précédent avis de 2013, puis s'attache à analyser les incidences des modifications du projet sur l'environnement, sur la base de l'analyse des éléments figurant dans la note complémentaire d'avril 2016.

I – Analyse du caractère complet du dossier.

L'étude d'impact de juillet 2013, accompagnée de la note complémentaire d'avril 2016, transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

II – Rappel des conclusions de l'avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact de juillet 2013.

Dans son avis du 10 décembre 2013 portant sur l'étude d'impact de juillet 2013 du projet, l'Autorité environnementale indiquait en conclusion :

Le présent projet repose sur une analyse permettant d'apprécier de façon claire et complète les enjeux du territoire et les impacts associés. De nombreuses cartes, tableaux de synthèse et photographies témoignent de l'attention accordée à l'information du public.

La localisation de ce projet dans le périmètre de l'aéroport de Bergerac présente l'avantage de limiter les conflits d'usage et les nuisances compte tenu de l'éloignement des secteurs habités ou des infrastructures séparant les zones d'habitation du projet.

Les terrains sollicités ont pour seul usage actuellement la récolte du foin par un agriculteur dans le cadre de l'entretien du site.

Les terrains du projet qui sont clôturés accueillent un cortège faunistique peu diversifié, le développement des espèces nichant au sol étant compromis par les fauches réalisées au mois de juin. Concernant

l'avifaune, les espèces patrimoniales contactées peuvent s'alimenter occasionnellement au-dessus du site, en particulier les espèces migratrices. L'absence de points d'eau sur le site offre de faible capacité pour les amphibiens. La grande majorité des espèces végétales rencontrées sur le site sont banales, à l'exception du Lotier grêle, espèce protégée au plan régional, qui comporte une station importante sur la parcelle. Les terrains d'emprise du projet ne sont concernés par aucun périmètre biologique ou zone à protection réglementaire.

Concernant le milieu humain, les secteurs habités restent éloignés de l'aire d'étude proche, ou sont séparés par des infrastructures. Il y a lieu de noter que l'aire d'étude immédiate est concernée par plusieurs réseaux enterrés. Parmi des installations industrielles recensées, seul le dépôt aéroportuaire est proche, à environ 450 m. Le contexte d'implantation du projet limite fortement les perceptions visuelles, les sensibilités principales concernent la RN 1021 au droit du projet et l'exploitation agricole à l'est. L'analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes montre que le projet est compatible avec le classement de la totalité de l'emprise en zone Ux, spécifique aux activités et installations de l'aéroport, ainsi qu'avec le plan d'exposition au bruit. Par contre, une dérogation est nécessaire au regard de la servitude de recul de 100 m par rapport à la RN 1021 au Nord du projet, au moyen d'une révision simplifiée du PLU.

L'implantation du projet intègre des mesures de protection des sols de type générique et habituelles dans ce type de chantier. Les différentes mesures prévues permettent d'assurer le maintien des écoulements du secteur.

En dépit d'enjeux paysagers relativement restreints, une attention particulière a été accordée à l'intégration paysagère du site.

Concernant les impacts et les mesures relatives à la biodiversité, il convient de noter qu'en raison de la destruction probable de pieds du lotier grêle, une demande de dérogation pour la destruction exceptionnelle d'espèces et d'habitats d'espèces a été déposée par le porteur de projet au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement. Des mesures de réduction et de compensation des impacts proportionnées aux enjeux sont présentées (mise en défens des stations de lotier grêle, plantation de haies arbustives ...). Un dispositif de suivi écologique cohérent est présenté (concernant en particulier l'évolution et la répartition du Lotier grêle, l'adaptation éventuelle de la gestion du site et de ses abords).

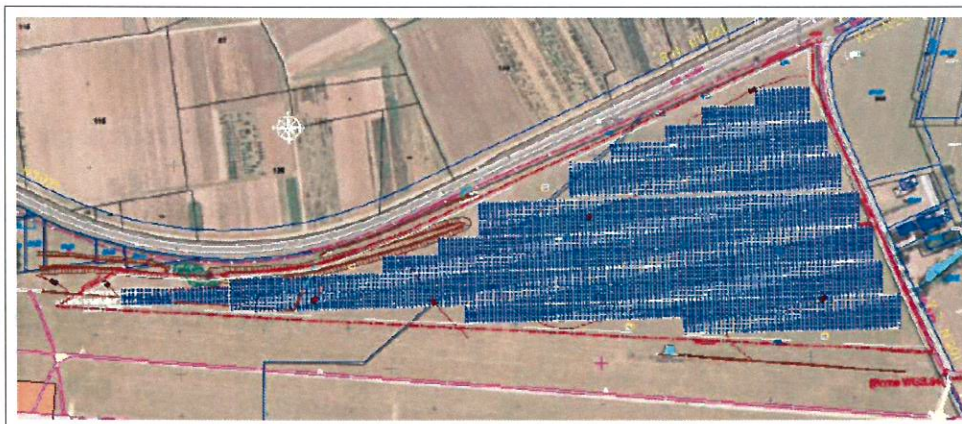
D'une manière générale, la prise en compte de l'environnement et la qualité de l'étude d'impact sont satisfaisantes. Quelques compléments sont néanmoins sollicités pour rendre cette dernière conforme à la réglementation liée au décret de décembre 2011 portant réforme des études d'impact, et faciliter l'application de l'article R.122-14 du Code de l'environnement, concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

III - Modifications apportées au projet initial – analyse de la note d'avril 2016.

Les modifications apportées au projet initial sont les suivantes :

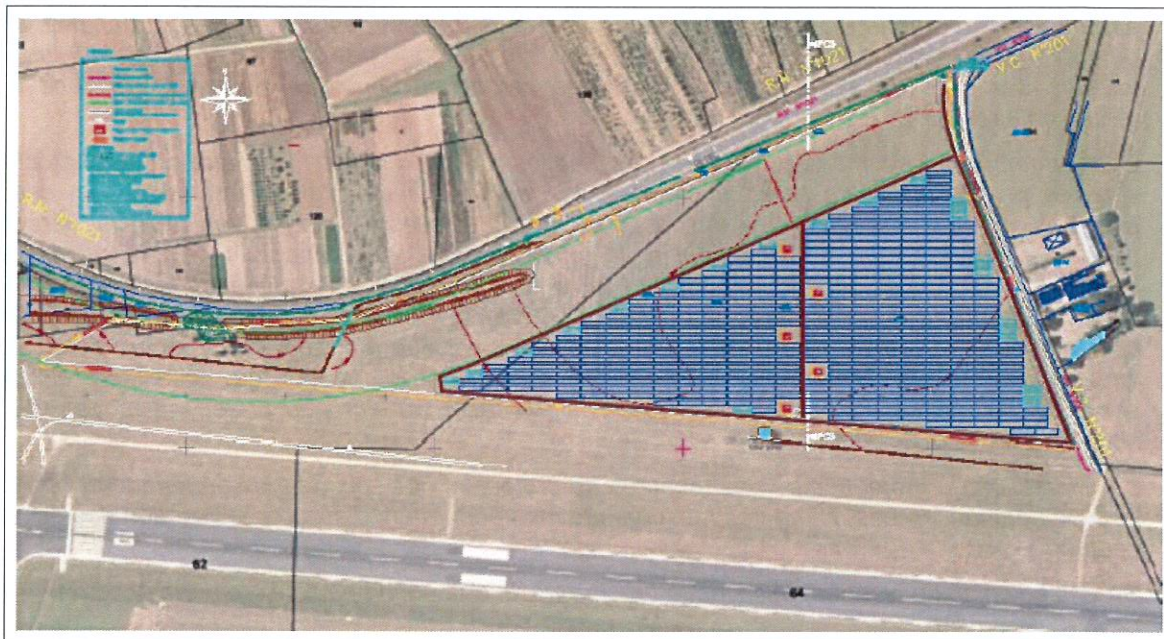
- modification des structures porteuses : les structures mobiles deviendront fixes, avec un nouvel agencement des panneaux permettant d'augmenter de 15 % la surface initiale, et permettant ainsi de générer une puissance de 8,9 Mwc contre 7,5 Mwc pour le projet initial,
- modification de la localisation des postes de transformation,
- modification du poste de livraison,
- recul du parc solaire permettant de libérer une bande de 100 m depuis l'axe de la rocade.

Le plan d'aménagement du projet initial figure ci-dessous :



Projet initial – extrait du dossier

Le plan d'aménagement du projet modifié figure ci-dessous :



Projet modifié – extrait du dossier

La note complémentaire d'avril 2016 intègre une analyse des incidences des évolutions du projet.

Au-vu de cette analyse, les modifications apportées au projet ne sont pas de nature à modifier substantiellement l'économie générale du projet et ses incidences sur l'environnement. Il s'avère par ailleurs que :

- le projet a intégré le recul des 100 m par rapport à la RN 1021, permettant d'éviter de modifier le document d'urbanisme en vigueur pour permettre l'opération,
- le projet, tout en réduisant sa surface d'emprise de 6,5 ha, permet une augmentation de la puissance développée,
- globalement les incidences paysagères du projet sont atténuées du fait de la réduction d'emprise et de l'éloignement vis-à-vis de la RN 1021,
- la surface de 6,5 ha évitée a vocation à être exploitée par un agriculteur (fourrage).

IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'étude d'impact, objet du présent avis, porte sur la modification du projet de centrale solaire située au niveau de l'aéroport de Bergerac Roumanière.

Le projet initial a fait l'objet d'une étude d'impact en 2013 et d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 10 décembre 2013 auxquelles il convient de se référer.

Les modifications proposées (réduction de l'emprise, éloignement de la RN 1021) sont de nature à améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet, notamment du point de vue de la consommation et de l'utilisation de l'espace, ainsi que du paysage.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional

Patrice GUYOT